



Marché public de maîtrise d'œuvre

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
Commun aux 3 lots

Maître de l'ouvrage

Etat - Ministère des armées et des anciens combattants

Objet du marché

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de prestations de maîtrise d'œuvre privée pour :

- **des opérations d'aménagement et d'entretien de bâtiments ;**
 - **des opérations infrastructure (non assujetties à la commande de la mission de base du livre IV du code de la commande publique)**
- Lot 1 : Bases de Défense d'Angers – Le Mans – Saumur et de Rennes – Vannes - Coëtquidan
 - Lot 2 : Bases de Défense de Tours, d'Orléans – Bricy et de Bourges - Avord
 - Lot 3 : Bases de Défense de Cherbourg et d'Evreux

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE -- DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 Objet de l'accord-cadre	5
1.2 Champ d'application.....	5
1.2.1 Concernant les travaux.....	5
1.2.2 Concernant les missions confiées	5
1.2.3 Exclusions.....	5
1.3 Exclusivité	6
1.4 Décomposition en lots.....	6
ARTICLE 2. INTERVENANTS.....	6
2.1 Maître d'ouvrage	6
2.2 Représentant du maître d'ouvrage – conduite d'opération.....	6
2.3 Titulaire.....	6
2.4 Sous-traitance	6
2.5 POC Cyber-sécurité	7
ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE.....	7
3.1 Pièces particulières	7
3.2 Pièces générales.....	7
ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ – BONS DE COMMANDE	8
ARTICLE 5. OBLIGATION DE DISCRETION ET CONTRAINTE D'ACCES AU SITE	9
5.1 Travaux intéressant la défense – obligation de confidentialité	9
5.2 Contrôle primaire des personnes physiques.....	9
5.3 Marché sensible	10
5.4 Documents portant la mention « Diffusion Restreinte » (DR).....	10
ARTICLE 6. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....	12
6.1 Répartition des paiements	12
6.2 Contenu des prix	12
6.3 Forme des prix	12
6.3.1 Forme des prix.....	12
6.3.2 Base des prix	12
6.3.3 Révision des prix.....	12
6.3.4 Modalité de révision des prix du BPU.....	13
ARTICLE 7. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	13
7.1 Demande de paiement.....	13
7.2 Modalité d'établissement de la facture.....	13
7.3 Transmission des factures	14
7.4 Paiement des sous-traitants	14
7.4.1 Désignation de sous-traitant en cours de marché.....	14
7.5 Clauses de financement et de sûreté	15
7.5.1 Retenue de garantie	15
7.5.2 Avance	15
7.6 Délai global de paiement.....	15
7.6.1 Titulaire du marché	15
7.6.2 Sous-traitant.....	16
7.7 Intérêts moratoires	16
ARTICLE 8. DELAIS.....	17
8.1 Délais d'exécution	17

8.2	Examen de conformité et visa des documents d'exécutions selon les missions confiées	17
8.3	Remise des comptes rendus et journal de chantier	17
8.4	Décisions de la maîtrise d'ouvrage	17
8.5	Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	17
8.6	Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	18
8.7	Instruction des mémoires de réclamation des entrepreneurs	18
8.8	Instruction des demandes de travaux supplémentaires et présentation des avenants travaux	18
8.9	Sollicitations du maître de l'ouvrage	18
8.10	Remise autre document en cours d'exécution	19
8.11	OPR, proposition de levée de réserves et procès-verbaux de levée de réserves	19
8.12	Traitement des désordres - appels en garantie de parfait achèvement (GPA)	19
8.13	DOE, documents GTP et G2D, dossier de fin de l'opération	19
8.14	Calendriers	19
ARTICLE 9. PENALITES		20
9.1	Pénalités pour retard dans la remise des documents	20
9.2	Pénalités forfaitaires	20
ARTICLE 10. ETABLISSEMENT ET RECEPTION DES DOCUMENTS		20
10.1	Conditions particulières	20
10.2	Présentation des documents	21
10.3	Nombre d'exemplaires	21
10.4	Délais de vérification	21
ARTICLE 11. COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX		22
ARTICLE 12. CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX		22
ARTICLE 13. TAUX DE TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX ISSU DE L'AVP		22
ARTICLE 14. CALCUL DU SEUIL DE TOLÉRANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX ISSU DE L'AVP		22
ARTICLE 15. COÛT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX ISSU DES CONSULTATIONS DES MARCHES DE TRAVAUX		23
ARTICLE 16. COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX ISSU DE LA NOTIFICATION DES MARCHES TRAVAUX		24
ARTICLE 17. CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX		24
ARTICLE 18. TOLÉRANCE SUR LE COUT DE RÉALISATION DES TRAVAUX ISSU DE LA NOTIFICATION DES MARCHES TRAVAUX		24
ARTICLE 19. SEUIL DE TOLÉRANCE SUR LE COUT DE RÉALISATION DES TRAVAUX ISSU DE LA NOTIFICATION DES MARCHES TRAVAUX		24
ARTICLE 20. COMPARAISON ENTRE RÉALITÉ ET TOLÉRANCE – COUT CONSTATÉ		24
ARTICLE 21. PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLÉRANCE		24
ARTICLE 22. MESURES CONSERVATOIRES		25
ARTICLE 23. EMISSION DES ORDRES DE SERVICE		25
ARTICLE 24. PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL		25
ARTICLE 25. SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX		25
ARTICLE 26. UTILISATION DES RESULTATS		26
ARTICLE 27. ACHEVEMENT DE LA MISSION		26
ARTICLE 28. ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION		27
ARTICLE 29. RESILIATION DU MARCHÉ		27
29.1	Résiliation du fait du maître d'ouvrage	27
29.2	Résiliation pour motif d'intérêt général	27

29.3	Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers	27
ARTICLE 30. CLAUSES DIVERSES		27
30.1	Conduite des prestations dans un groupement	27
30.2	Saisie-arrêt	27
30.3	Assurances obligatoires	27
30.3.1	<i>Dispositif de vigilance (Approval 360)</i>	<i>28</i>
30.3.2	<i>Assurances souscrites par le titulaire</i>	<i>28</i>
30.3.3	<i>Attestations</i>	<i>29</i>
30.3.4	<i>Assurance des sous-traitants</i>	<i>30</i>
30.4	Communications du représentant du pouvoir adjudicateur	30
30.5	Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire	30
ARTICLE 31. MODIFICATIONS APPORTEES EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE		31
31.1	Nature des modifications	31
31.2	Rapport du maître d'œuvre	31
31.3	Décision du maître de l'ouvrage	31
31.4	Conséquences des modifications en phase conception	31
31.5	Conséquences des modifications en phase exécution des travaux	32
ARTICLE 32. DÉROGATIONS AU CCAG-MOE		32

CHAPITRE PREMIER : CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE -- DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent un **accord-cadre à bons de commande** mono-attributaire sur bordereau de prix unitaires (BPU), relatif à des prestations de maîtrise d'œuvre privée au profit des emprises relevant du périmètre du SID Nord-Ouest (SID NO) pour :

- des opérations d'aménagement et d'entretien de bâtiment (hors modification de la structure porteuse) ne relevant pas du livre IV du code de la commande publique;
- et pour des opérations de réhabilitation et de construction neuve d'infrastructures (non assujetties à la commande de la mission de base du livre IV du code de la commande publique).

Il a également pour objet les missions complémentaires suivantes :

- Ordonnancement pilotage coordination et synthèse (OPC-SYN)
- Sécurité des systèmes d'information (SSI)
- Cyber sécurité.

Les mission complémentaires OPC-SYN et SSI pourront être commandées également pour des opérations de construction neuve de bâtiment et d'infrastructure.

1.2 Champ d'application

1.2.1 Concernant les travaux

Les opérations entrant dans le champ d'application de l'accord-cadre sont décrites à l'article 1.1 du présent CCAP.

A titre indicatif, les travaux entrant dans le champ d'application de l'accord-cadre sont notamment les suivants :

- travaux d'entretien courant ;
- travaux ponctuels de gros entretien ou de grosses réparations ;
- travaux portant uniquement sur un équipement technique destiné à l'exploitation d'un bâtiment (remplacement de chaudière, ascenseur...) ;
- travaux de VRD ;
- travaux sur un ou des réseaux du bâtiment ;
- travaux de mise aux normes (accessibilité PMR/PSH, risque foudre, incendie, pyrotechnie, électricité, CVC, intrusion, ATEX...) ;
- travaux d'amélioration de la performance énergétique (fonds d'intéressement à la performance énergétique (FIPE), fonds d'investissement pour l'environnement (FIE)...) ;
- travaux de changement de destination de locaux,
- travaux de déconstruction.

1.2.2 Concernant les missions confiées

Se référer à l'article 2 du CCTP.

1.2.3 Exclusions

Sont exclues du présent accord-cadre :

- Les missions de diagnostics avant travaux, démolitions ou cession à savoir :
 - L'établissement du dossier technique amiante ;
 - Les prestations de mesurage radon ;
 - Les diagnostics HAP, amiante et plomb ;
 - Les diagnostics de performance énergétique ;
 - Les diagnostics d'installation intérieures gaz ;
 - Les diagnostics d'installation intérieures électricité ;
 - Les constats d'état parasite.
- La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination relevant des opérations de travaux neufs et de maintenance de niveau 5 de tous corps d'état technique sur le site de la DGA-MI à Bruz (35) [Marchés 2026RNSSAI0007 à 0013 inclus] ;
- Les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage relevant des Infrastructures Industrielles et Portuaires [Marché 2025RNSSAI0056].

1.3 Exclusivité

Le Titulaire bénéficie d'un droit d'exclusivité pour l'exécution des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre à l'exception :

- Des opérations relevant de la sûreté nucléaire, d'infrastructures portuaires et aéroportuaires ;
- Des opérations d'infrastructure dont l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est supérieure à 5 millions d'euros HT ;
- Des opérations d'aménagement et d'entretien de bâtiment (hors modification de la structure porteuse) ne relevant pas du livre IV du code de la commande publique, dont l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est supérieure à 2 millions d'euros HT.

Le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit de lever l'exclusivité du titulaire sur les prestations relevant du périmètre de l'accord-cadre et d'organiser des consultations spécifiques auprès d'autres sociétés en cas de non réponse à la demande de devis (conformément à l'article 4 du CCAP) et nécessaire à l'établissement du bon de commande. Le titulaire devra motiver son absence de réponse, justification formelle à l'appui expliquant la non production du devis et donc la non réalisation des prestations. Sera une motivation recevable l'indisponibilité momentanée et accidentelle, pour des causes indépendantes de sa volonté ou liée aux moyens humains ou matériels. Ne sera pas recevable l'engagement de ces moyens matériels et humains sur d'autres parts de marchés.

En complément aux articles 30.1 et 30.2 du CCAG MOE, l'absence répétée de réponse à la demande de devis dans le délai imposé à l'article 4 du CCAP pour la troisième fois consécutive de la part du titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire sans mise en demeure préalable.

1.4 Décomposition en lots

Le présent accord-cadre à bons de commande est découpé en trois lots géographiques et détaillés comme suit :

LOT	Zone géographique
1	Bases de Défense d'Angers – Le Mans – Saumur et de Rennes – Vannes - Coëtquidan
2	Bases de Défense de Tours, d'Orléans – Bricy et de Bourges - Avord
3	Bases de Défense de Cherbourg et d'Evreux

ARTICLE 2. INTERVENANTS

2.1 Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est l'État – Ministère des Armées et des anciens combattants - Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Ouest (SID NO).

2.2 Représentant du maître d'ouvrage – conduite d'opération

La représentation du maître d'ouvrage est indiquée dans chaque bon de commande. Il est l'unique interlocuteur de la maîtrise d'œuvre.

2.3 Titulaire

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

2.4 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations, sous réserve de l'acceptation de la société sous-traitante et l'agrément de ses conditions de paiement par le représentant du pouvoir adjudicateur. Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des prestations dues au titre du présent accord-cadre à bons de commande.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue aux articles R. 2193-1 et R. 2193-2 du code de la commande publique.

Les personnes physiques autorisées à accéder au site feront l'objet d'un contrôle primaire (enquête administrative). A ce titre, une fiche de demande de contrôle primaire sera à compléter et à transmettre à l'autorité contractante. Cette fiche est disponible sur demande auprès du SID-NO.

2.5 POC Cyber-sécurité

Le titulaire devra désigner en son sein un point de contact cyber (POC cyber) pour les besoins de ses prestations. Il sera garant des obligations contractuelles de cyber-sécurité des entreprises et des sous-traitants. **Une attestation de désignation du POC cyber devra être fournie, au plus tard, un mois après la notification du marché.** En cas de changement de ce POC en cours d'opération, une nouvelle attestation devra être fournie dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le changement de POC est connu.

Ce POC devra obligatoirement suivre le MOOC (« massive on line open course » = cours en ligne) gratuit de l'ANSSI dès sa remise en ligne afin de disposer du niveau minimal de sensibilisation.

ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/MOE, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

3.1 Pièces particulières

- La lettre de notification, l'acte d'engagement et ses annexes financières, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant :
 - Annexe 1 : BPU 1 - Pour des opérations de travaux dont le montant est inférieur à 500.000 € HT
 - Annexe 2 : BPU 2 - Pour des opérations de travaux dont le montant est compris entre 500.001 € HT et 1.000.000 € HT
 - Annexe 3 : BPU 3 - Pour des opérations de travaux dont le montant est compris entre 1.000.001 € HT et 2.000.000 € HT
 - Annexe 4 : BPU 4 - Pour des opérations de travaux dont le montant est supérieur à 2.000.000 € HT
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant :
 - Annexe 1 : arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense
 - Annexe 2 : modèle de fiche de contrôle primaire
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant
- Les bons de commande ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Le mémoire technique fourni à l'appui de l'offre.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du représentant de l'acheteur font seuls foi. En cas de contradiction entre la pièce principale et son(ses) annexe(s), la pièce principale prévaut.

Les conditions générales de vente du Titulaire, éventuellement annexées à son offre ou devis annexé aux bons de commande, ne sont pas opposables.

3.2 Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG./MOE) pris par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG/Travaux) pris par arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ – BONS DE COMMANDE

Les missions du titulaire feront l'objet de bons de commande successifs notifiés au titulaire au fur et à mesure des besoins par courriel ou de manière automatisée par mail en provenance de CHORUS.

Le titulaire ne peut prétendre au règlement de prestations que dans la mesure où elles ont fait l'objet d'un bon de commande préalablement notifié.

Le titulaire est tenu d'alerter par écrit le maître d'ouvrage si la commande qui lui est passée ne lui permet pas d'assurer la mission telle qu'elle est définie par la réglementation.

Chaque bon de commande notifié pendant la période de validité du marché doit être exécuté jusqu'à son terme. La personne habilitée à représenter le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de notifier des bons de commande durant la validité de l'accord-cadre mais dont l'exécution se poursuivrait au-delà de la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Le bon de commande précise notamment :

- Le numéro et la date du bon de commande ;
- La référence de l'accord cadre à bons de commande et du devis ;
- Le montant en euros HT ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant en euros TTC de la commande ;
- Le n° d'engagement chorus ;
- Le N° du service exécutant D10711K035;
- Le lieu d'exécution des prestations ;
- La nature et la description des prestations à exécuter ;
- Le délai d'exécution ;
- Les références de l'opération (n° COSI, intitulé COSI).

Le bon de commande est adressé par courriel à l'entreprise titulaire. L'entreprise doit retourner un exemplaire daté et signé du bon de commande.

Si le titulaire est un groupement, les bons de commande sont adressés au mandataire qui est chargé de la transmission et de la signature du bon de commande à l'entreprise intervenante.

Si le titulaire estime que les prescriptions du bon de commande appellent des observations de sa part, il doit les notifier au représentant du pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du bon de commande, par dérogation à l'article 3.7 du CCAG MOE.

Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande dans les conditions fixées au CCAP et ne pourra en aucun cas être changé sans accord écrit de la personne ayant le pouvoir de signer les bons de commande.

Dans l'hypothèse où le bien-fondé des réserves est reconnu par le R.P.A., une nouvelle commande se substituant à la précédente est notifiée au titulaire. Dans le cas contraire, le titulaire est tenu d'exécuter la commande, à charge pour lui de demander l'application des dispositions de l'article 37 du CCAG MOE.

Le titulaire a l'obligation de répondre à la sollicitation du maître d'ouvrage lors d'une demande de devis.

Si aucune réponse n'est apportée par le titulaire dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la demande de devis, les pénalités prévues à l'article 9 lui seront appliquées. Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage se réserve le droit de consulter un autre prestataire de service dans les conditions de l'article 1.3 du CCAP.

ARTICLE 5. OBLIGATION DE DISCRETION ET CONTRAINTE D'ACCES AU SITE

5.1 Travaux intéressant la défense – obligation de confidentialité

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense nationale. En conséquence, le titulaire doit se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG/MOE

En complément à l'article 5.1.1 du CCAG/MOE, il est précisé que toute information, document ou élément relatif communiqué dans le cadre des opérations présente un caractère confidentiel. Dans ce cadre, le Titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que ces informations, documents ou éléments ne soient pas divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. La décision de communiquer ces informations, documents ou éléments appartient au représentant du pouvoir adjudicateur.

Tout personnel du Titulaire ayant à intervenir à un moment quelconque du déroulement de l'opération détient des informations s'y rapportant à titre confidentiel. Il doit en faire un usage strictement personnel pour l'exercice exclusif de sa mission et s'interdire toute diffusion, même à ses proches.

Pour tout manquement aux obligations de discrétion constaté, le marché peut être résilié aux frais et aux torts du cocontractant, sans qu'il puisse prétendre à une indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

Le titulaire devra prendre en compte les principales contraintes d'accès au site.

5.2 Contrôle primaire des personnes physiques

Information sur les contrôles primaires des personnes physiques

En plus des procédures d'accès au site (badge, sas,...), toute personne amenée à pénétrer sur les sites concernés par l'objet du présent marché doit faire l'objet d'une enquête administrative

L'enquête administrative nécessite le dépôt de Fiches de Contrôle Primaire **deux (2) mois minimum avant toute demande d'accès au site concerné.**

Le modèle de ces fiches est fourni en annexe du CCAP. Celles-ci mentionneront les noms, prénoms, nationalités, date et lieu de naissance ainsi que les adresses de résidence actuelle des personnes pénétrant dans le site. En outre, la copie couleur de la carte d'identité, du passeport ou de la carte de séjour sera requise.

L'accès au site ne sera autorisé que sous réserve d'une fiche de contrôle primaire **validée.**

- Toutes les demandes de contrôle primaire seront transmises par mail (sid-nord-ouest-cpr-acces.gestionnaire.fct@intradef.gouv.fr) avec bordereau d'envoi électronique ;
- Tout rejet de fiche de contrôle primaire pour cause de non-complétude des pièces constitutives sera retourné à l'entreprise pour réinitialisation de la demande ;

De ce fait, les personnes du groupement de maîtrise d'œuvre feront une demande de FICP **dès l'attribution du marché** afin d'être en mesure d'accéder au site de façon autonome dès la notification du marché.

Contrôle des accès

En fonction des nécessités et des fréquences d'accès au site, des laissez-passer « permanent » ou « provisoire » pourront être délivrés.

Le titulaire pourra obtenir des badges « référent ». Un référent permet d'accompagner sur le site des personnes amenées à venir ponctuellement sur le site dans le cadre de l'opération.

Le titulaire devra intégrer dans son offre l'accompagnement sur chaque site des personnels ayant à intervenir ponctuellement dans le cadre de l'opération, y compris pour la réalisation des prestations relevant du maître d'ouvrage (diagnostics en phase conception proposés par le titulaire, visites du site des candidats lors des appels d'offres, etc.). Pour les diagnostics en phase conception, le titulaire devra accompagner sur site les prestataires pour l'établissement des devis ainsi que pour la réalisation des prestations commandées par le maître d'ouvrage.

5.3 Marché sensible

Le présent accord-cadre est dit **SENSIBLE**.

Outre les dispositions de l'article 5 du CCAG MOE et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du marché la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans les lieux ou locaux auxquels le titulaire, sans avoir besoin de connaître ces informations classifiées, aura accès pour l'exécution du marché.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants :

- l'instruction générale interministérielle n° 1300, relative à la protection du secret de la défense nationale, annexée à l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de ladite instruction ;
- les articles L413-5, L413-7, L413-8 et R413-1 à R413-5 du code pénal.

Par ailleurs le titulaire reconnaît qu'il n'a pas à connaître ou détenir, pour l'exécution du marché, d'informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Pour cela, le titulaire reconnaît avoir fait signer par les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations du présent marché, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :

- avoir pris connaissance des articles L413-5, L413-7, L413-8 et R413-1 à R413-5 du code pénal ;
- qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire s'engage :

- à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit de déclaration précitée et autorisées par l'autorité responsable du site (ou son représentant), accèdent aux lieux d'exécution des prestations.
- à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès de ces personnes à ces lieux d'exécution.
- à informer ces personnes qu'elles devront se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'elles pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du marché, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée de l'autorité signataire du marché ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses sous-traitants autorisés.

Les personnels devant participer aux prestations du présent marché devront préalablement avoir fait l'objet d'un contrôle élémentaire conformément à l'article 32 de l'instruction générale interministérielle précitée et avoir reçu une autorisation de la part de l'autorité responsable du site.

Les employés occasionnels et les intérimaires sont autorisés, sous réserve d'avoir rempli les obligations citées dans le paragraphe précédent.

Enfin, si le titulaire découvre un acte de malveillance, il est tenu d'alerter immédiatement le représentant de l'acheteur. Si à la suite d'un acte de malveillance, l'acheteur estime que des mesures de sécurité doivent être prises, visant notamment le personnel, l'entrepreneur est tenu de les appliquer sans délai. Le représentant de l'acheteur peut exiger l'éviction de toute personne employée par le titulaire.

5.4 Documents portant la mention « Diffusion Restreinte » (DR)

Pour information, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n°900 sur la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles, annexée à l'arrêté du 15 mars 2021, la mention Diffusion Restreinte indique que l'information ne doit pas être rendue publique et ne doit être communiquée qu'aux personnes ayant besoin de la connaître dans l'exercice de leur fonction ou dans l'accomplissement de leur mission. Cette mention n'est pas un niveau de classification mais une mention de protection. Son objectif principal est de sensibiliser l'utilisateur à la nécessaire discrétion dont il doit faire preuve dans la manipulation des informations couvertes par cette mention.

De plus, les documents en diffusion restreinte ne peuvent pas circuler librement sur internet.

Au cours de l'exécution du marché, les documents marqués « diffusion restreinte » sont transmis selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} étape : le titulaire remplit, signe et envoie au chargé d'affaire l'engagement de non divulgation des informations et supports "*Diffusion Restreinte*" dont le modèle est disponible sur demande.
- 2^{ème} étape : le chargé d'affaire réceptionne l'engagement de non divulgation des informations et supports "*Diffusion Restreinte*" et transmet au titulaire les documents « diffusion restreinte » :
 - Soit par une remise en main propre
 - Soit par courrier, en recommandé avec accusé de réception : la transmission s'effectue sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention diffusion restreinte et les références du document, l'enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission
 - Soit par moyen électronique : les informations doivent être chiffrées à l'aide d'un dispositif ayant fait l'objet d'une qualification au niveau standard, d'une caution de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ou d'une évaluation par le centre technique SSI du ministère des armées.

CHAPITRE II : PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 6. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

6.1 Répartition des paiements

Chaque bon de commande indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

6.2 Contenu des prix

Le prix est réputé complet et comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation et en tenant compte de toutes les conditions pouvant, de quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution, ainsi que sur la qualité et les prix des prestations.

6.3 Forme des prix

6.3.1 Forme des prix

Le présent accord-cadre comprend :

- Des prestations à prix forfaitaires
- Des prestations à prix unitaire

Les prix des bons de commande sont forfaitisés.

L'acheteur public définit dans la demande du projet de commande établi en application de l'article 3.3 du CCTP, la forme du prix. Les bons de commande peuvent ainsi payés selon deux formes :

- soit par application de prix unitaires,
- soit par application d'un forfait.

En cas de paiement du montant du bon de commande aux prix unitaires, la méthode utilisée consiste à appliquer aux prix unitaires de l'accord-cadre les quantités estimées par le titulaire et validées par le représentant du maître d'œuvre. Le bon de commande sera alors réglé sur la base d'un métré établi après constat contradictoire des ouvrages réalisés.

En cas de paiement du montant du bon de commande au forfait, la méthode utilisée consiste à appliquer aux prix unitaires de l'accord-cadre les quantités calculées à partir d'un métré établi par le titulaire sur plans ou sur site avant exécution, vérifiées par le représentant du maître d'œuvre. Cette méthode aboutit à déterminer le montant et la décomposition du prix global et forfaitaire du bon de commande. Le bon de commande sera alors réglé sur les bases de ce prix global et forfaitaire. Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG travaux, ce prix global et forfaitaire n'a pas à figurer dans un état supplémentaire des prix forfaitaires conclu par avenant.

A défaut de précisions sur la forme du prix, le montant du bon de commande est payé par application d'un forfait.

6.3.2 Base des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant celui de la date limite de remise des offres; ce mois est appelé "mois zéro". En cas de négociation, le mois zéro est le mois de fixé pour la date limite de réception de l'offre négociée.

Le mois zéro est rappelé dans la lettre de notification de l'accord-cadre.

6.3.3 Révision des prix

Les prix du bordereau de prix unitaires sont révisés annuellement à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. L'application de la révision de prix s'entend à date de notification du bon de commande. Les prestations commandées avant la parution d'un nouvel indice ne seront pas révisées en cours d'exécution du bon de commande.

Les prix des bons de commande sont fermes.

Le titulaire envoie un BPU révisé au plus tard 15 jours avant la date d'échéance de la période annuelle. La révision des prix du BPU ne sera appliquée qu'aux bons de commande initiés après la date mentionnée dans le courrier de validation du BPU révisé.

Le BPU est communiqué à l'adresse mail suivante esid-rennes-marches-sai.resp.fct@intradef.gouv.fr, sous format .pdf et .xls(x) sur support électronique.

6.3.4 Modalité de révision des prix du BPU

Le coefficient de révision « Cn » applicable pour la révision des prix du bordereau de prix unitaires est donné par la formule :

$$Cn = \frac{In - 3\text{mois}}{Io}$$

dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n-3 mois du mois d'anniversaire de la notification du marché.

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision du bordereau de prix unitaires du marché est l'**index INGENIERIE** créé par la circulaire économie et finances C.C.M./121 du 19 février 1974 (base 100 en janvier 2010).

ARTICLE 7. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

7.1 Demande de paiement

Demande de paiement :

Par dérogation à l'article 11.3 du CCAG/MOE, le titulaire devra présenter sa demande de paiement sous la forme de factures détaillées. Les demandes de paiement pourront être partielles (acomptes) dans les cas prévus aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du code de la commande publique. La fréquence maximum des acomptes est de 3 mois.

Les demandes de paiement seront transmises au maître d'ouvrage par le mandataire du groupement.

Décompte général :

Par dérogation à l'article 11.7 du CCAG/MOE le marché ne donnera pas lieu à demande de paiement finale, ni à l'établissement d'un décompte général. Le solde de chaque bon de commande sera réglé sous la forme d'un paiement définitif.

7.2 Modalité d'établissement de la facture

Pour chaque bon de commande, le règlement des prestations interviendra sur présentation d'une facture détaillée.

Les factures afférentes au paiement portent les indications suivantes :

- Numéro du service exécutant suivant : D10711K035 (obligatoire pour le règlement) ;
- Le numéro d'engagement juridique Chorus du bon de commande (obligatoire pour le règlement) ;
- La date du bon de commande ;
- Le n° et date de l'accord cadre ;
- Le nom et l'adresse du créancier ;
- La raison sociale du créancier, sa forme juridique, son capital social ;
- La référence de son inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ;
- Le n° SIREN ou SIRET (obligatoire pour le règlement)
- La date et le n° de la facture ;
- Le n° de son compte postal ou bancaire, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- Le détail des prestations exécutées ;
- Le montant HT ;
- Le taux et le montant des taxes ;
- Le montant total TTC ;
- La date de facturation ;

- La signature du titulaire.

Toute facture ne respectant pas les prescriptions ci-dessus sera dûment retournée au titulaire pour complément.

Rappel : la sous-traitance doit être déclarée pour chaque bon de commande. Pour chaque sous-traitant de premier rang payé directement par le maître d'ouvrage, le titulaire du marché doit avoir, préalablement à l'exécution du bon de commande, obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

7.3 Transmission des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations suivantes seront nécessaires au dépôt de toute facture :

- N° SIRET de du SID NO : 110 002 011 00044
- N° d'engagement juridique indiqué sur le bon de commande reçu
- N° service exécutant indiqué sur le bon de commande

7.4 Paiement des sous-traitants

7.4.1 Désignation de sous-traitant en cours de marché

Le titulaire du marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément aux articles R.2193-3 à R.2193-4 du code de la commande publique.

En application de l'article R. 2193-10 du code la commande publique :

- **Pour chaque sous-traitant de premier rang dont le montant du DC4 est inférieur** à 10 % du montant estimé annuel du marché, le titulaire devra joindre un projet d'acte spécial, une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner visées aux articles L.2141-1 à L.2141-5, et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique et **une caution bancaire** au nom du titulaire et du montant de l'acte spécial concerné ;

- **Pour tout DC4 supérieur ou égal** à 10 % du montant estimé annuel du marché, le sous-traitant fera l'objet d'un paiement direct par l'administration selon les modalités prévues aux articles R.2193-11 à R.2193-16 du Code de la commande publique ;

- **Pour chaque sous-traitant de second rang payé par le sous-traitant de premier rang**, le sous-traitant de premier rang devra joindre un projet d'acte spécial signé des 3 parties (titulaire du marché, sous-traitant de premier rang et sous-traitant de second rang), une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner visées aux articles L.2141-1 à L.2141-5, et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique et **une caution bancaire** au nom du sous-traitant de premier rang et du montant de l'acte spécial concerné.

Le droit à paiement direct prévu par l'article R2193-10 du code de la commande publique est calculé sur la base du montant annuel estimé soit :

- **Pour le lot 1 : 416 667 € HT**
- **Pour le lot 2 : 416 667 € HT**
- **Pour le lot 3 : 416 667 € HT**

Toute demande de sous-traitance est à envoyer par mail :

- au référent/chargé d'affaire inscrit sur le bon de commande correspondant aux prestations à exécuter ;

ET

- à l'adresse générique de la sous-direction achats comptabilité du SID Nord-Ouest : sid-nord-ouest-soutien.ach.fct@intradef.gouv.fr

La demande sera accompagnée du bon de commande relatif à l'acte et si besoin, de la décision de prolongation de délai.

Pour que celle-ci soit traitée, il est impératif de recevoir la totalité des documents demandés au paragraphe J du DC4 et repris ci-dessous.

Toute demande incomplète sera systématiquement rejetée par mail et considérée comme non réceptionnée.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG/MOE, le représentant de l'acheteur notifie l'acceptation du sous-traitant au titulaire du marché ou au mandataire du groupement.

L'accord-cadre étant d'une durée ferme de 24 mois puis reconductible dans les conditions prévues à l'acte d'engagement, la durée des prestations sous-traitées (Article I du modèle DC4 à remplir) ne peut excéder la date de la prochaine reconduction de l'accord-cadre en l'absence de référence à un bon de commande en particulier.

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire doit fournir :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au dossier de consultation). Ce formulaire est dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas échéant par le co-traitant), ET le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le montant des prestations est présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation),
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile,
- un RIB ou RIP **si le sous-traitant a droit au paiement direct**,
- une caution bancaire **si le sous-traitant n'a pas droit au paiement direct**,
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec les prestations concernées :
 - qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites www.qualibat.com et/ou www.qualifelec.fr) ou équivalent,
 - ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

7.5 Clauses de financement et de sûreté

7.5.1 Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de constituer une retenue de garantie.

7.5.2 Avance

Conformément aux articles R. 2191-3 et R. 2191-16 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Dans le cas où le titulaire refuse de bénéficier de l'avance, il doit le mentionner à l'article 3.4 de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande.

Le point de départ du délai global de paiement de l'avance est la date de notification du bon de commande.

7.6 Délai global de paiement

7.6.1 Titulaire du marché

Le **paiement** des acomptes et du solde intervient dans un délai global maximum de **30 jours**.

Point de départ du délai global de paiement

Pour les acomptes :

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le représentant du maître d'ouvrage de la demande de paiement du titulaire, ou la date d'achèvement de prestations faisant l'objet dudit paiement lorsque cette dernière date est postérieure à la date de réception par le représentant du maître d'ouvrage de la demande du titulaire.

Pour le solde :

Le point de départ du délai global de paiement pour le solde est la date de réception par le représentant du maître d'ouvrage de la demande de paiement du titulaire, ou la date de la notification de la date d'effet de la réception de la prestation (bon de commande), si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Suspension du délai global de paiement*Pour les acomptes et le solde :*

En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, le représentant du maître d'ouvrage peut suspendre le délai global de paiement ci-avant pour chaque acompte ou pour le solde. Cependant, le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par acompte ou pour le solde.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui - imputables au titulaire - s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement de l'acompte ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par le représentant du maître d'ouvrage, un nouveau délai global de paiement est ouvert : il est de 20 jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 20 jours.

7.6.2 Sous-traitant

Le délai global de paiement du sous-traitant payé directement est de 30 jours.

Le délai global de paiement du sous-traitant court à compter de la réception par le représentant du maître d'ouvrage de sa demande de paiement, telle que transmise par le titulaire du marché.

7.7 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires sont applicables selon les modalités fixées par les articles R 2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.

CHAPITRE III : DÉLAIS – PÉNALITÉS

ARTICLE 8. DELAIS

Certains délais spécifiques sont définis :

- soit dans le CCAG-MOE,
- soit dans le présent chapitre,
- soit dans les ordres de services de la maîtrise d'ouvrage en cours de marché.

8.1 Délais d'exécution

Le délai d'exécution de chaque prestation sera mentionné dans le bon de commande prescrivant de la commencer sur la base des délais-cadres indiqués à l'article 5 du CCTP.

Le délai d'exécution des bons de commande court à compter de la date de début d'exécution des prestations indiquée dans le bon de commande.

Pour rappel, le titulaire **a l'obligation** de répondre à la demande de devis sous un délai de **10 jours ouvrés** à réception de la demande par le maître d'ouvrage sous peine d'application de pénalités prévues ci-dessous.

8.2 Examen de conformité et visa des documents d'exécutions selon les missions confiées

La mission est décrite à l'article 4.3.1 du CCTP.

Le délai de visa des documents est fixé à l'annexe 5 du CCTP.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, tout retard pris par le titulaire du marché dans le visa des documents d'exécution élaborés par les entrepreneurs se traduit par l'application d'une pénalité par jour calendaire de retard.

8.3 Remise des comptes rendus et journal de chantier

Le maître d'œuvre est chargé d'établir :

- le journal de chantier tel que défini au CCTP
- tous les comptes rendus de réunion dans un délai de 2 jours à compter de la date de tenue de la réunion.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la fourniture des documents objet du présent article dans les conditions précitées, le maître d'œuvre encourt des pénalités par jour calendaire de retard.

8.4 Décisions de la maîtrise d'ouvrage

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs dans les conditions précisées au présent CCAP.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, les ordres de service faisant suite à une décision du représentant du maître d'ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai maximal de **4 jours** (ce délai est compté entre la date d'envoi de la décision du maître d'ouvrage au maître d'œuvre et la date d'envoi de l'ordre de service par le maître d'œuvre à l'entrepreneur). La carence constatée du titulaire dans la notification des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité par jour calendaire de retard.

8.5 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12 du CCAG travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage, en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant. Le maître de l'ouvrage notifie l'état d'acompte à l'entrepreneur par ordre de service dans les **2 jours** à compter de la réception de la demande.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé **à 5 jours à compter de la date** de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise conformément à l'article 12.2.2 du CCAG travaux.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, si ce délai de vérification de **5 jours** n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt des pénalités par jour calendaire de retard.

8.6 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG travaux, le décompte général.

Les délais de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général sont fixés **à l'annexe 5 du CCTP**.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt des pénalités par jour calendaire de retard.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, la personne publique peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

8.7 Instruction des mémoires de réclamation des entrepreneurs

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est fixé à l'annexe 5 du CCTP.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt des pénalités par jour calendaire de retard.

8.8 Instruction des demandes de travaux supplémentaires et présentation des avenants travaux

Les modifications de travaux, devant être agréées par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 31 du présent CCAP, doivent faire systématiquement l'objet d'une fiche de travaux modifiés (FTM) établie par le maître d'Œuvre :

- A l'initiative du maître d'œuvre pour les catégories de travaux n°1 et n°3, dans les 15 jours calendaires à compter de la date à laquelle elles sont portées à la connaissance du maître d'ouvrage,
- dans les 15 jours calendaires qui suivent la demande du maître d'ouvrage pour la catégorie de travaux n°2.

Après accord des FTM retenues par le maître d'ouvrage, un projet d'avenant, suivant le modèle transmis au démarrage du marché, sera remis au maître d'ouvrage, dans un délai maximal **de 15 jours calendaires** à compter de la notification de l'ordre de service adressé au maître d'œuvre.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 9.1 ci-dessous.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la fourniture de l'avenant et/ou du rapport de présentation, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités par jour calendaire de retard.

8.9 Sollicitations du maître de l'ouvrage

Le maître d'œuvre devra répondre à toutes les sollicitations formulées par le maître de l'ouvrage dans le délai qui lui aura été signifié.

Pour les sollicitations courantes, si aucun délai n'a été notifié, il est fixé normalement à 3 jours à compter de la sollicitation écrite du maître d'ouvrage (date d'envoi de l'OS ou du mail).

Pour les sollicitations urgentes*, si aucun délai n'a été notifié, il est fixé normalement à 1 jour.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de dépassement du délai fixé pour les sollicitations courantes, le maître d'œuvre fera l'objet d'une pénalité journalière.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de dépassement du délai fixé pour les sollicitations urgentes*, le maître d'œuvre fera l'objet d'une pénalité journalière.

**le degré d'urgence sera signalé par le Maître de l'Ouvrage*

Dans le cas où la réponse apportée par le maître d'œuvre à une demande formulée par le maître d'ouvrage n'est pas considérée comme assez qualitative, le délai continue à courir jusqu'à la remise d'une réponse d'un niveau de qualité suffisant.

8.10 Remise autre document en cours d'exécution

Par dérogation à l'article 16 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la remise de documents à fournir en cours d'exécution par le titulaire, il sera appliqué une pénalité journalière **par document**.

8.11 OPR, proposition de levée de réserves et procès-verbaux de levée de réserves

Le maître d'œuvre doit réaliser les opérations préalables à la réception conformément à l'article 27 du présent document et à l'article 41 du CCAG travaux.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard constaté dans l'application des dispositions prévues au marché, le maître d'œuvre encourt des pénalités par jour calendaire de retard.

8.12 Traitement des désordres - appels en garantie de parfait achèvement (GPA)

Le maître d'œuvre est chargé de traiter tous les désordres survenus en période de garantie de parfait achèvement dans un délai de 7 jours à réception de l'ordre de service de la maîtrise d'ouvrage, sauf mention spécifique dans l'OS concernant une criticité ou une urgence particulière imposant un délai plus réduit.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans le traitement des désordres dans les conditions précitées, le maître d'œuvre encourt des pénalités par jour calendaire de retard.

8.13 DOE, documents GTP et G2D, dossier de fin de l'opération

Le maître d'œuvre est chargé de transmettre les DOE conformes aux attentes, les documents G2D et GTP et le dossier de fin de l'opération (OS envoyés aux entreprises avec retours signés, comptes rendus, journal de chantier, documents visés en phase DET/VISA, DOE à jour, ...) à la date de réception de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans l'envoi des DOE, des documents G2D et GTP et du dossier de fin de l'opération dans les conditions précitées, le maître d'œuvre encourt des pénalités par jour calendaire de retard.

8.14 Calendriers

A- Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le titulaire, après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, sur la base du calendrier prévisionnel fixé au marché travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents lots.

Il indique en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Conformément à l'article 28.2.3 du CCAG Travaux, et après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation (décision) du RPA 10 jours au moins avant la fin de la période de préparation.

B- Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C- pour chacun des lots, le délai de 6 mois prévu à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux est majoré de l'intervalle de temps du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot.

D- Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble des lots. Le nouveau calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation (décision) du RPA 15 jours au moins avant le début des dates d'interventions modifiées par le dit-calendrier.

E- Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, fera l'objet d'une décision du RPA notifiée par ordre de service à tous les entrepreneurs.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans l'envoi des calendriers dans les conditions précitées, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités par jour calendaire de retard.

ARTICLE 9. PENALITES

Les pénalités prévues au présent CCAP peuvent se cumuler.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre ne sera pas exonéré des pénalités quel qu'en soit le montant pour chaque bon de commande.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, le montant total des pénalités appliquées au titulaire n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, les pénalités sont appliquées sans mises en demeure préalable.

Points particuliers :

- Pour les groupements, les pénalités seront réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération n'engage la responsabilité du maître de l'ouvrage à l'égard des autres entrepreneurs.

- Pour le calcul des jours de retard, il ne sera tenu compte ni du jour de la date limite, ni du jour de la date réelle de remise du document d'étude ci-avant.

9.1 Pénalités pour retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la présentation des documents listés à l'article 8 du présent CCAP et par document, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 100 €.

9.2 Pénalités forfaitaires

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, en cas d'absence non justifiée aux réunions de chantier et/ou à une convocation du maître d'ouvrage, le titulaire subit sur ses créances des pénalités forfaitaires par absence dont le montant est fixé à :

MOTIFS	PENALITES FORFAITAIRES
Absence aux réunions de chantier non justifiée 3 jours avant.	100,00 €
Absence à une convocation du Maître d'ouvrage.	500,00 €

ARTICLE 10. ETABLISSEMENT ET RECEPTION DES DOCUMENTS

10.1 Conditions particulières

Les pièces écrites et dessinées par le titulaire sont produites et stockées sur support papier d'une part et sur support informatique d'autre part.

10.2 Présentation des documents

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG MOE, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

10.3 Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le titulaire au maître de l'ouvrage pour vérification et admission (cf. article 21 du CCAG MOE).

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

En cours d'études, les documents provisoires seront fournis en 2 exemplaires.

- Présentation des documents sur supports informatiques (conception, exécution et récolement y/c DOE):

- Pièces écrites : remise sur clé USB – Formats WORD, EXCEL, PDF,
- Plans: remise sur clé USB : en 2D sous format PDF ; en 2D sous format DGN et format DWG (réalisés suivant la charte graphique fournie par le maître d'ouvrage).

10.4 Délais de vérification

La décision, par le maître de l'ouvrage, d'admission, d'ajournement, d'admission avec refaction ou de rejet des documents ci-avant sera notifiée au titulaire dès que la vérification des documents sera effective avant l'expiration du délai de deux mois prescrit à l'article 20.2 du CCAG-MOE.

CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

**LE PRESENT CHAPITRE NE S'APPLIQUE QU'AUX COMMANDES DE MISSIONS COMPLETES
(CONCEPTION ET SUIVI DES TRAVAUX JUSQU'A LA FIN DE GPA)**

ARTICLE 11. COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel sur la base de l'exécution des études **d'Avant-projet (AVP)**.

Si le coût prévisionnel des travaux (C) proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations **AVP** est supérieur à l'enveloppe financière Co affectée aux travaux, le maître de l'ouvrage peut refuser d'admettre les prestations et **demande au maître d'œuvre qui s'y engage**, de reprendre **gratuitement** ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant-projet (AVP) par le maître de l'ouvrage, **un bon de commande complémentaire/modificatif** fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le titulaire s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 14 ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (C) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- de la rémunération du MOE/titulaire du présent marché,
- des dépenses de libération d'emprise,
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître,
- des frais éventuels liés aux missions de :
 - contrôle technique,
 - SPS,
 - conventions de toutes natures,
- de la prime éventuelle de l'assurance "dommages",
- de tous les frais financiers.

Le coût prévisionnel des travaux est arrondi à l'euro supérieur.

ARTICLE 12. CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Le coût prévisionnel de réalisation des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo (Mo Etudes) fixé **dans le bon de commande « études »** mentionné ci-dessus.

ARTICLE 13. TAUX DE TOLÉRANCE SUR LE COUT PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION DES TRAVAUX ISSU DE L'AVP

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance **X1** de **3 %** imposé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 14. CALCUL DU SEUIL DE TOLÉRANCE SUR LE COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX ISSU DE L'AVP

Le seuil de tolérance **St1** est égal au coût prévisionnel des travaux **C** majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance **X1** fixé à l'article 13.

$$\text{St1} = C + (C * X1) = C (1 + X1)$$

L'avancement des études permet au titulaire lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le titulaire doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

ARTICLE 15. COÛT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX ISSU DES CONSULTATIONS DES MARCHES DE TRAVAUX

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le titulaire établit le coût (coût de référence) des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre considérée (ou des offres selon l'allotissement), tous critères confondus, comme la ou les plus intéressante(s) par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois Mo des études (bon de commande études) et au mois Mo de remise des offres de travaux ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

COMPARAISON ENTRE LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX (AVP) ET LE COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX (CONSULTATION MARCHES TRAVAUX)

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance X1, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux ; s'il ne le déclare pas infructueux, l'opération se poursuit sans modification de la rémunération du maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le titulaire a l'obligation de les reprendre, conformément à l'étude technique initiale et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le titulaire fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 21 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le titulaire doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai maximal de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

LES ARTICLES 16 à 21 DU PRESENT CHAPITRE NE S'APPLIQUENT QU'AUX COMMANDES DE MISSIONS COMPLETES (CONCEPTION ET REALISATION)

ARTICLE 16. COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX ISSU DE LA NOTIFICATION DES MARCHES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux (Cr) est le coût qui **résulte des contrats de travaux** passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux notifiés.

Une décision du représentant du maître d'ouvrage fixe le montant du coût de réalisation des travaux ; l'acceptation sans réserve de cette décision par le titulaire vaut engagement de ce dernier à respecter le coût de réalisation des travaux.

Le titulaire est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du besoin initial et du projet.

ARTICLE 17. CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Le coût de réalisation des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

ARTICLE 18. TOLÉRANCE SUR LE COUT DE RÉALISATION DES TRAVAUX ISSU DE LA NOTIFICATION DES MARCHES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux **Cr** est assorti d'un taux de tolérance **X2**. Ce taux de tolérance est de **2 %** et est imposé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 19. SEUIL DE TOLÉRANCE SUR LE COUT DE RÉALISATION DES TRAVAUX ISSU DE LA NOTIFICATION DES MARCHES TRAVAUX

Le seuil de tolérance **St2** est égal au coût de réalisation des travaux **Cr** majoré du produit de ce coût **Cr** par le taux de tolérance **X2** indiqué à l'article 18.

$$St2 = Cr + (Cr * X2) = Cr (1 + X2)$$

ARTICLE 20. COMPARAISON ENTRE RÉALITÉ ET TOLÉRANCE – COUT CONSTATÉ

Le coût constaté **Cc** déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement des travaux est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

ARTICLE 21. PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLÉRANCE

Si le coût constaté **Cc** est supérieur au seuil de tolérance **St2** tel que défini à l'article 19, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté **Cc** et le seuil de tolérance **St2** multiplié par le taux **T** défini ci-après.

Ce taux **T** est égal au taux **t'** de rémunération définitif fixé dans le devis du bon de commande complémentaire/modificatif

$$P = T (Cc - St2) = t' (Cc - St2)$$

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder **15 %** du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux (VISA, DET, AOR).

Le montant de la réfaction est arrondi à l'euro supérieur.

ARTICLE 22. MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 18, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage - par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

ARTICLE 23. EMISSION DES ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément normalisé "Direction de l'Exécution du ou des contrats de Travaux" (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés et numérotés par le titulaire, adressé par celui-ci à l'entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Toutefois, un certain nombre d'ordres de service ne peuvent être émis par le maître d'œuvre qu'au vu de décisions écrites préalables du maître d'ouvrage " Représentant du maître d'ouvrage ". Dans ce cas, l'ordre de service ne comporte que la transmission de ces décisions à l'entrepreneur, décisions ayant pour effet de modifier les délais d'exécution des travaux ou leur prix, notamment dans les cas suivants :

- la notification de la date de commencement de la période de préparation (article 18.1 du CCAG-TX),
- la notification de la date de début du délai d'exécution des travaux (article 18.1 du CCAG-TX),
- la prolongation du délai d'exécution des travaux (article 18.2 du CCAG-TX),
- la décision de poursuivre (articles 14.4 et 14.5 du CCAG-TX),
- la notification du décompte général (article 12.4.2 du CCAG-TX),
- la notification des prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus (article 13.1 du CCAG-TX).
- l'interruption et l'ajournement des travaux.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, le non-respect de cette contrainte entraînera pour chaque ordre de service une pénalité forfaitaire de 100 €.

Les ordres de service dont copie doit être remise obligatoirement au maître d'ouvrage doivent recevoir une numérotation chronologique et faire l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 24. PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément aux articles 6 et 7 du CCAG-MOE, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail, de sécurité sur le chantier et de protection de l'environnement.

ARTICLE 25. SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

La direction de l'exécution du ou des contrats des travaux incombe au titulaire qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de leur faire respecter l'ensemble des stipulations du ou des marché(s) de travaux et ne peut y apporter aucune modification sans la décision écrite formelle du représentant du maître d'ouvrage.

Le titulaire devra impérativement être présent sur le chantier aux réunions hebdomadaires et devra faire un compte rendu de chantier au maître d'ouvrage. Il devra être présent aux visites inopinées sur initiative du maître d'ouvrage pour lesquelles il serait convoqué.

ARTICLE 26. UTILISATION DES RESULTATS

Il sera fait application des dispositions du chapitre 5 du CCAG/MOE.

ARTICLE 27. ACHEVEMENT DE LA MISSION

Le procès-verbal des opérations préalables à la réception (partielle ou globale) comporte l'ensemble des dispositions fixées à l'article 41.2 du CCAG Travaux et la liste chiffrée de l'ensemble des prestations prévues dans les documents techniques du marché et qui n'ont pas été exécutées conformément à l'article 41.5 du CCAG Travaux.

La carence constatée du titulaire dans l'application de la disposition ci-dessus expose celui-ci à l'application d'une pénalité, par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, dont le montant par jour calendaire de retard fixé à 100 € HT. Dans le cas où le document n'est pas considéré comme assez qualitatif, le délai continue à courir jusqu'à la remise d'un livrable d'un niveau de qualité suffisant.

La mission du titulaire prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'ensemble des travaux (prévue à l'article 44.1 du C.C.A.G. applicables aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées ou s'il n'a pas été remédié aux désordres constatés à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve ou du désordre signalé.

Au vu du dossier de fin d'opération (cf § 8.13), l'achèvement de la mission fera l'objet d'un OS de fin de mission établi sur demande du titulaire par le maître d'ouvrage constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Pour les missions « partielles », la réception des prestations fera l'objet d'un OS de fin de mission.

CHAPITRE VI : MODIFICATIONS ET RESILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 28. ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, au terme de chaque élément de mission.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

ARTICLE 29. RESILIATION DU MARCHÉ

Il est fait, le cas échéant, application du chapitre 6 - articles 27 à 34 - du CCAG-MOE avec les précisions suivantes :

29.1 Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG-MOE, le maître de l'ouvrage peut, à tout moment, résilier le marché en cours d'exécution, sans qu'il y ait faute du titulaire.

En dehors des cas prévus à l'article 28 ci-avant, cette résiliation ouvre droit à indemnité calculée selon les modalités prévues à l'article 32.2.2. du CCAG-MOE.

29.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 31 du CCAG MOE, la résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général n'ouvre pas droit pour le titulaire à une indemnité de résiliation. En revanche, le titulaire a droit à être indemnisé des frais et investissements engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, sous réserve qu'il apporte toutes les justifications.

29.3 Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-MOE, le marché pourra être résilié sans mise en demeure dans le cas où le titulaire s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 13 du présent CCAP ou bien dans le cas de consultations infructueuses, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R.2143-3 et R.2143-6 du code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts exclusifs titulaire.

ARTICLE 30. CLAUSES DIVERSES

30.1 Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement de maîtrise d'œuvre du marché, les stipulations de l'article 3 du CCAG-MOE sont applicables.

En conséquence, les articles 27 à 34 du CCAG-MOE traitant de la résiliation s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

30.2 Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté sur laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

30.3 Assurances obligatoires

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est détenteur

d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le titulaire devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de chaque opération ; le contrat d'assurance sera joint à l'attestation.

30.3.1 Dispositif de vigilance (Approval 360)

30.3.1.1 Présentation du dispositif

L'acheteur s'est doté de la plateforme sécurisée Approval 360 qui permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec les donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

Approval 360 agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP, ...

Aussi le titulaire n'a qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations sont disponibles, à l'adresse suivante : <https://www.aproval.com/fr/>

30.3.1.2 Documents à produire

Le titulaire doit remettre à l'acheteur ou son représentant, tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

- une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <https://www.aproval.com/fr/>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme les documents mentionnés ci-dessus.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, l'acheteur peut résilier le marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 30.1e du CCAG/MOE.

30.3.2 Assurances souscrites par le titulaire

30.3.2.1 Assurance de responsabilité décennale et des risques annexes

- Obligation d'assurance

Le titulaire ainsi que les cotraitants s'il s'agit d'un groupement devront justifier de la souscription, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, d'une police d'assurance couvrant les

responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-1 à 1792-4 du code civil et d'une police de responsabilité décennale garantissant :

- leur responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil conformément à l'article L. 241-1 du code des assurances et aux clauses types prévues à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du code des assurances,
- les risques d'effondrement ou de menace d'effondrement avant réception,
- la garantie de bon fonctionnement de deux ans des éléments d'équipements au sens de l'article 1792-3 du code civil,
- les dommages aux mobiliers consécutifs,
- les dommages causés aux existants par les travaux neufs non totalement incorporés à l'ouvrage neuf : La garantie devra impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par l'article L. 243-1-1 du code des assurances et par l'annexe 1 de l'article A 243-1 du code des assurances, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction, qui sont non totalement incorporées dans l'ouvrage neuf et techniquement divisibles.

Il devra également être précisé que les dommages aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier totalement incorporés dans l'ouvrage neuf qui en deviennent techniquement indivisibles sont également garantis.

Il devra également être précisé que les ouvrages neufs totalement incorporés et techniquement indivisibles de ces existants sont garantis au titre de la garantie légale.

La police s'appliquera sans restriction, ni limites, compte tenu à la fois des obligations figurant à son contrat d'assurance et des caractéristiques techniques de la mission confiée.

La garantie doit être acquise du fait des missions données en sous-traitance. L'ensemble des activités, y compris celles données en sous-traitance doivent être couvertes par la police souscrite.

En cas de travaux dits de techniques non courantes (techniques nouvelles ou non normalisées et/ou travaux de spécialités ou de caractère exceptionnel), chaque titulaire devra obtenir pour lui-même et ses sous-traitants l'avenant à la police nécessaire pour couvrir ces travaux ou procédés de technique non courante, chaque fois que les travaux de son lot sont concernés.

30.3.2.2 *Polices responsabilité civile*

• **Généralités**

Conformément à l'article 9 du CCAG/MOE, le titulaire (les cotraitants en cas de groupement) doit justifier de la souscription, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, d'une police de responsabilité civile en vigueur pendant toute la durée du chantier, jusqu'à la dernière réception du dernier lot, couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux, quel qu'en soit le fondement juridique, délictuel, quasi délictuel ou contractuel.

En complément au CCAG, il est entendu que seront notamment considérés comme tiers le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, leurs représentants, les éventuelles autres entreprises intervenant dans le cadre de l'opération, les consultants, les vendeurs et les visiteurs, plus généralement les utilisateurs d'ouvrage.

30.3.3 *Attestations*

Conformément à l'article 9.1.3 du CCAG/MOE le titulaire (mandataire et cotraitants en cas de groupement) doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie (hors décennale). A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

- **Attestation d'assurance « responsabilité décennale » telle que définie ci-avant**

L'attestation doit répondre aux exigences des articles A. 243-2 et -3 du code des assurances et comporter notamment les informations suivantes :

- Mentions suivantes en position centrale « Attestation d'assurance » « Assurance de responsabilité décennale obligatoire » ;
- Dénomination et adresse sociale de l'assuré ;
- Numéro d'identification de l'assuré ;
- Nom, adresse du siège social et coordonnées complètes de l'assureur et le cas échéant de la succursale qui accorde la garantie ;
- Numéro de la police d'assurance ;
- Période de validité ;
- Date d'établissement de l'attestation ;
- La ou les activités ou missions exercées par l'assuré ;
- La date d'ouverture du ou des chantiers ;
- L'étendue géographique des opérations de construction couvertes ;
- Le coût des opérations de construction ;
- La nature des techniques utilisées.

- **Attestation d'assurance « responsabilité civile » telle que définie ci-avant**

L'attestation doit comporter les mentions suivantes :

- Le cachet de l'assureur ;
- Le numéro de police ;
- La période de garantie ;
- Les missions et activités couvertes ;
- Le montant des capitaux assurés ;
- La mention précisant que l'assuré est à jour du paiement des primes.

En matière de responsabilité civile, si la fin de la période de garantie est antérieure au jour de la réception, le titulaire devra fournir successivement autant de nouvelles attestations d'assurance de telle sorte que les périodes successives recouvrent la totalité de la durée du projet sans interruption de garantie, y compris pour la période de garantie de parfait achèvement.

Chaque attestation successive devra être fournie au maître d'ouvrage dans les dix (10) jours qui précèdent la fin de la période de garantie de l'attestation précédente. En cas de prolongation du marché, le Titulaire et les cotraitants s'il s'agit d'un groupement s'engagent à demander une prolongation des garanties par voie d'avenant aux polices d'assurances devant être souscrites au titre du présent marché.

A défaut de production de ces attestations dans les conditions ci-avant mentionnées, le maître d'ouvrage pourra résilier le marché pour faute du titulaire conformément aux stipulations de l'article 30.1 e) du CCAG/MOE.

30.3.4 Assurance des sous-traitants

Le Titulaire (et chaque cotraitant s'il s'agit d'un groupement) fera son affaire des assurances couvrant les responsabilités de ses sous-traitants ou prestataires, sachant que le titulaire est pleinement responsable des dommages causés au tiers et/ou au maître d'ouvrage pendant la durée de ses travaux et après la réception de ces travaux.

30.4 Communications du représentant du pouvoir adjudicateur

Par dérogation aux articles 2 et 3.8 du CCAG MOE l'ordre de service est le moyen de communication du **représentant de la maîtrise d'ouvrage** qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché. Toutes les **décisions** du représentant du maître d'ouvrage seront notifiées au titulaire par ordre de service du représentant de la maîtrise d'ouvrage.

30.5 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-MOE, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître d'ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

ARTICLE 31. MODIFICATIONS APPORTEES EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

31.1 Nature des modifications

Les modifications apportées, soit en phase conception, soit en phase réalisation, relèvent d'une des quatre catégories ci-après :

- **1^{ère} catégorie** : modifications ne résultant pas d'une modification du besoin initial : modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre/titulaire en cours d'exécution par suite d'imprécisions dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.
- **2^{ème} catégorie** : modifications résultant d'une modification du besoin initial (modification du programme ou de dispositions techniques) ; ces modifications doivent être demandées par le maître d'ouvrage ou acceptées par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre/titulaire.
- **3^{ème} catégorie** : modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage par suite d'un événement qui relèverait de la théorie de l'imprévision au sens de la circulaire du 20 novembre 1974.
- **4^{ème} catégorie** : cessation d'activité d'une entreprise menant à la substitution par une autre entreprise et à un surcoût des travaux.

31.2 Rapport du maître d'œuvre

Quelle que soit la nature de la modification, le titulaire établit, dans les 10 jours qui suivent le fait générateur ou la révélation d'une difficulté, un rapport au maître d'ouvrage précisant :

- les circonstances qui motivent la proposition de modification ;
- la ou les solutions que propose le maître d'œuvre ;
- les conséquences techniques de chaque solution ;
- l'estimation financière des travaux à réaliser ;
- l'incidence sur le coût prévisionnel ou le coût de réalisation des travaux ;
- l'avis de classement dans l'une des catégories de modifications visées ci-avant ;
- l'éventuelle incidence financière sur la rémunération du maître d'œuvre.

Ce rapport doit être présenté sous forme de fiche travaux modifiés (FTM).

31.3 Décision du maître de l'ouvrage

La décision du maître d'ouvrage est notifiée au titulaire suivant la présentation du rapport objet du paragraphe 31.2 ci-avant.

En cas de modifications du besoin initial décidées par le maître d'ouvrage, un bon de commande complémentaire sera émis, prenant en compte les incidences éventuelles tant sur les délais que sur la rémunération correspondante du titulaire du présent marché.

Faute d'accord, il est statué par décision du représentant du maître d'ouvrage ; cette décision est susceptible de recours dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 35 du CCAG-MOE.

31.4 Conséquences des modifications en phase conception

Modifications de 1^{ère} catégorie

Le titulaire conduit les études nécessaires à l'adaptation du projet au besoin initial sans modification de l'enveloppe financière ou du coût prévisionnel des travaux (PRO), ni supplément de rémunération.

Modifications de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie

Ces modifications peuvent donner lieu à modification de l'enveloppe financière travaux initiale ou du coût prévisionnel des travaux et de la rémunération du titulaire. L'absence de rapport établi par le titulaire dans les conditions prévues au 31.2 ci-avant entraîne le renoncement du titulaire à ces dispositions.

Conformément aux dispositions du 31.3 ci-avant, le maître de l'ouvrage notifie sa décision accompagnée le cas échéant d'une proposition d'avenant travaux et de prestations complémentaires MOE qui prend en compte les modifications concernées et qui détermine les incidences financières éventuelles portant soit sur l'enveloppe financière travaux initiale, soit sur le coût prévisionnel des travaux, ainsi que sur la rémunération du titulaire.

L'enveloppe financière travaux ou le coût prévisionnel des travaux doivent figurer dans l'avenant aux conditions économiques du mois Mo (Mo études) fixé dans l'acte d'engagement.

31.5 Conséquences des modifications en phase exécution des travaux

Modifications de 1^{ère} catégorie

Le titulaire conduit les études nécessaires à l'adaptation des marchés de travaux sans modification du coût de réalisation des travaux ni supplément de rémunération.

Après présentation de la FTM prévue au 31.2 ci-avant, le maître d'ouvrage notifie sa décision sur les modifications.

Ces modifications de 1^{ère} catégorie sont comptabilisées dans le calcul du coût constaté à comparer avec le coût de réalisation des travaux.

Modifications de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie

Ces modifications peuvent donner lieu à évolution de la rémunération si leurs cumuls dépassent le seuil de 3% en plus ou en moins de la valeur initiale du coût de réalisation des travaux (valeur Mo Travaux). Dans ce cas, ces modifications ne sont pas comptabilisées dans le coût constaté des travaux.

En dehors de la clause prévue au premier alinéa du présent paragraphe, les modifications sont prises en compte dans le cadre d'un bon de commande supplémentaire. Ce bon de commande prend en compte les modifications décidées par la maîtrise d'ouvrage ainsi que les incidences en résultant en matière de délais, de coût de réalisation des travaux et de rémunération correspondante.

Modifications de 4^{ème} catégorie

Le titulaire devra remanier les dossiers si nécessaires. Ces modifications n'auront pas d'impact sur la rémunération et le titulaire ne sera pas pénalisé dans cette hypothèse.

ARTICLE 32. DÉROGATIONS AU CCAG-MOE

Articles du CCAP par lesquels sont introduites des dérogations	Articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé
3	4.1
4	3.7
7.1	11.3, 11.7
7.4.1	3.6.2
8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 8.10, 8.11, 8.12, 8.13, 8.14	16.2.3
8.5	12.2.1 et 12.2.2
9	16.2.1
9	16.2.2
9.1	16.2.3
9.2	16.2.3
10.2	20.4.2
23	16.2.3
27	16.2.3
29.2	31
29.3	30
30.4	2 et 3.8
30.5	28.2